

## CYCLISTES

Code de la sécurité routière (CSR)	AMENDES
<p><b>212.</b> En outre de l'équipement prescrit au présent titre, les véhicules routiers et les bicyclettes doivent être munis de tout accessoire et équipement qu'une loi ou un règlement en vigueur au Québec oblige un fabricant à apposer.</p>	80 à 100\$ (276 CSR)
<p><b>232.</b> Toute bicyclette doit être munie:</p> <p>1° d'un réflecteur blanc à l'avant;</p> <p>2° d'un réflecteur rouge à l'arrière;</p> <p>3° d'un réflecteur jaune ou blanc à chaque pédale;</p> <p>4° à la roue avant, soit d'un réflecteur jaune ou blanc fixé aux rayons de la roue et visible des deux côtés de la bicyclette, soit d'une bande réfléchissante jaune ou blanche fixée de chaque côté de la fourche, soit d'un pneu dont les deux flancs sont réfléchissants, soit d'une jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence;</p> <p>5° à la roue arrière, soit d'un réflecteur rouge ou blanc fixé aux rayons de la roue et visible des deux côtés de la bicyclette, soit d'une bande réfléchissante rouge ou blanche fixée sur chaque hauban, soit d'un pneu dont les deux flancs sont réfléchissants, soit d'une jante dont les deux côtés portent une bande réfléchissante continue sur toute la circonférence.</p> <p>Malgré le premier alinéa, une bicyclette n'a pas à être munie du réflecteur visé au paragraphe 3° de cet alinéa dans le cas où le cycliste porte une bande réfléchissante autour de chaque cheville ou des chaussures pourvues de bandes réfléchissantes.</p> <p>Tout équipement ou objet placé sur une bicyclette qui a pour effet de masquer un réflecteur prescrit ou son substitut doit être muni d'un réflecteur ou d'une bande réfléchissante.</p> <p>Une remorque tirée par une bicyclette doit être munie soit de deux réflecteurs rouges à l'arrière, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, soit d'une bande réfléchissante rouge placée de façon aussi horizontale que possible sur toute la largeur de la remorque.</p>	80 à 100\$ (276 CSR)
<p><b>233.</b> Toute bicyclette doit également, la nuit, être munie d'un phare blanc ou d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, lesquels peuvent être clignotants.</p>	80 à 100\$ (276 CSR)

<p><b>247.</b> Toute bicyclette et toute trottinette doivent être munies d'au moins un système de freins agissant sur la roue arrière. Ce système doit être suffisamment puissant pour bloquer rapidement la rotation de la roue, sur une chaussée pavée, sèche et plane.</p>	<p>80 à 100\$ (276 CSR)  (Non applicable aux trottinettes dans le cadre de ce projet)</p>
<p><b>310.</b> Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent code.</p>	<p>80 à 100\$ (313 CSR)  (Seulement pour les cyclistes dans le cadre de ce projet)</p>
<p><b>311.</b> Lorsque la circulation est dirigée par un agent de la paix, un brigadier scolaire ou un signaleur chargé de diriger la circulation lors de travaux, toute personne doit, malgré une signalisation contraire, obéir à leurs ordres et signaux.</p>	<p>80 à 100\$ (313 CSR)  (Seulement pour les cyclistes dans le cadre de ce projet)</p>
<p><b>312.</b> Nul ne peut circuler sur une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.</p>	<p>80 à 100\$ (313 CSR)  (Seulement pour les cyclistes dans le cadre de ce projet)</p>
<p><b>346.</b> Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche, un véhicule qui se dirige vers une voie de sortie d'un chemin à accès limité ou un véhicule qui effectue du déneigement ou de l'entretien sur la voie de gauche d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique.</p>	<p>80 à 100 \$(504 CSR)</p>
<p><b>349.</b> Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui effectue un virage à une intersection doit céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.</p>	<p>80 à 100 \$(504 CSR)</p>
<p><b>350.</b> Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>
<p><b>359.</b> À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>

<p>Un feu rouge en forme de flèche peut être utilisé pour régir l'immobilisation pour une manoeuvre particulière.</p> <p>Malgré le premier alinéa et à moins d'une signalisation contraire, le cycliste qui fait face à un feu pour piétons à un feu rouge peut poursuivre sa route. Il doit toutefois s'immobiliser avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser et s'assurer qu'il peut effectuer sa manoeuvre sans danger. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons. En ce cas, l'article 444, à l'exception du premier alinéa, s'applique au cycliste avec les adaptations nécessaires.</p>	
<p><b>359.1.</b> Malgré l'article 359 et à moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux piétons engagés dans l'intersection de même qu'aux véhicules routiers et cyclistes engagés ou si près de s'engager dans l'intersection qu'il s'avérerait dangereux d'effectuer ce virage.</p> <p>Le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, désigner le territoire d'une municipalité ou toute partie de son territoire où le virage à droite à un feu rouge est interdit.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)
<p><b>360.</b> À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)
<p><b>361.</b> À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger.</p> <p>Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.</p> <p>Un feu jaune en forme de flèche peut être utilisé pour régir l'immobilisation pour une manoeuvre particulière.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)

<p><b>362.</b> À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>
<p><b>363.</b> À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>
<p><b>364.</b> À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>
<p><b>367.</b> Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit se comporter comme si l'intersection était réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>
<p><b>368.</b> Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et se conformer à l'article 360.</p> <p>À un passage à niveau, il ne peut poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut franchir ce passage sans danger.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>
<p><b>369.</b> À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui fait face à un panneau d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent ou longent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>
<p><b>370.</b> À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui a rejoint l'intersection avant lui. Il doit également céder le passage aux piétons qui traversent ou longent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>
<p><b>371.</b> Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>

<b>402.</b> À moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit, à une intersection ou à une bifurcation, céder le passage à tout véhicule qui circule à sa droite sur la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manoeuvre.	80 à 100 \$ (504 CSR)
<b>404.</b> Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui quitte une propriété privée pour traverser un chemin public ou s'y engager, doit céder le passage à tout véhicule ou piéton qui circule sur ce chemin.	80 à 100 \$ (504 CSR)
<b>405.</b> Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste qui circule sur un chemin public et qui veut accéder à une propriété privée doit céder le passage à tout véhicule routier, cycliste ou piéton qui circule sur ce chemin.	80 à 100 \$ (504 CSR)
<b>406.</b> Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à tout véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche, en réduisant la vitesse de son véhicule, en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, en immobilisant son véhicule.	80 à 100 \$ (504 CSR)
<b>408.</b> Le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un feu fixe représentant une silhouette blanche d'un piéton ou d'un feu clignotant pour piétons.	80 à 100 \$ (504 CSR)
<b>409.</b> À une intersection réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert.	80 à 100 \$ (504 CSR)
<b>410.</b> Lorsqu'un piéton s'engage ou manifeste clairement son intention de s'engager dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule pour lui permettre de traverser. À un tel passage, le cycliste doit également accorder la priorité aux piétons.	80 à 100 \$ (504 CSR)
<b>411.</b> À un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit immobiliser son véhicule à au moins 5 mètres de la voie ferrée lorsqu'une signalisation, une barrière abaissée ou un employé de chemin de fer signale l'approche d'un véhicule sur rails ou qu'il peut apercevoir ou entendre un tel véhicule qui approche du passage à niveau.	80 à 100 \$ (504 CSR)
<b>421.</b> Nul ne peut conduire un véhicule dont la circulation est restreinte ou interdite en vertu des articles 419 et 420 pendant les périodes et aux endroits décrétés en vertu de ces articles.	80 à 100 \$ (504 CSR)

<p><b>424.</b> Le conducteur d'un véhicule routier doit, durant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent, allumer les phares et les feux intégrés de son véhicule.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également au cycliste à l'égard du phare et du feu dont elle doit être munie.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)
<p><b>442.</b> Nul ne peut conduire un véhicule routier ou une bicyclette lorsqu'un passager, un animal ou un objet est placé de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la conduite du véhicule.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)
<p><b>443.1.</b> Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier et à tout cycliste de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants:</p> <p>1° le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;</p> <p>2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;</li> <li>b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;</li> <li>c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manoeuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;</li> <li>d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.</li> </ul> <p>Pour l'application du premier alinéa, le conducteur du véhicule routier ou le cycliste qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application du présent article, notamment définir le sens de certaines expressions. Il peut également prévoir d'autres exceptions aux interdictions qui y sont prévues ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)

<p><b>443.2.</b> Le cycliste ne peut porter aucun écouteur. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut porter qu'un écouteur à une seule oreille.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas un écouteur l'appareil qui est intégré dans un casque protecteur et qui permet à ceux qui le portent de communiquer entre eux sans les empêcher de capter les bruits de la circulation environnante.</p> <p>Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)
<p><b>477.</b> Le conducteur d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur doit circuler assis sur son siège et tenir constamment le guidon.</p> <p>Le cycliste doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)
<p><b>478.</b> Nul ne peut conduire une motocyclette ou un cyclomoteur:</p> <p>1° entre deux rangées de véhicules circulant sur des voies contiguës;</p> <p>2° entre le bord de la chaussée et un autre véhicule circulant dans la même voie;</p> <p>3° entre un véhicule circulant dans la même voie et un véhicule stationné à droite ou à gauche de celle-ci.</p> <p>Le paragraphe 1° du premier alinéa s'applique au cycliste, sauf lorsque la voie sur laquelle il circule est contiguë à une voie réservée à l'exécution du virage à droite.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)
<p><b>479.</b> Nul ne peut conduire sur un chemin à accès limité ou sur ses voies d'entrée ou de sortie une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée de 125 cm<sup>3</sup> ou moins ou d'un moteur électrique d'une puissance nominale de 11 kW ou moins, un cyclomoteur, une bicyclette ou un autre véhicule non motorisé.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)
<p><b>485.</b> Le cycliste ne peut transporter aucun passager à moins que la bicyclette ne soit munie d'un siège fixe à cette fin.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)
<p><b>486.</b> Les cyclistes qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file. En aucun cas, la file ne peut comporter plus de 15 cyclistes.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)
<p><b>487.</b> Le cycliste doit circuler aussi près que possible de la bordure ou du côté droit de la chaussée et dans le même sens que la circulation, en tenant compte de l'état de la chaussée et des risques d'emportierage.</p>	80 à 100 \$ (504 CSR)

<p>Il peut également circuler sur l'accotement dans le même sens que la circulation.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas au cycliste lorsqu'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité.</p>	
<p><b>488.</b> Le cycliste doit se conformer à toute signalisation.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>
<p><b>490.</b> Avant de tourner, le cycliste doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante, à moins qu'une telle manoeuvre ne mette en péril sa sécurité.</p> <p>Lorsqu'il tourne à droite, le cycliste doit placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement. Lorsqu'il tourne à gauche, il doit placer le bras gauche horizontalement.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>
<p><b>491.</b> Sous réserve de l'article 479, nul ne peut circuler à bicyclette sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h, sauf dans l'un des cas suivants:</p> <p>1° il emprunte une voie cyclable protégée de la chaussée par un aménagement destiné à éviter le passage de la chaussée à la voie cyclable et inversement, ou ayant cet effet;</p> <p>2° il est âgé d'au moins 12 ans;</p> <p>3° il participe à une excursion dirigée par une personne majeure.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>
<p><b>492.1.</b> Le cycliste ne peut circuler sur un trottoir, sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le prescrive ou ne le permette. Il doit alors circuler à une vitesse raisonnable et prudente et accorder la priorité aux piétons.</p>	<p>80 à 100 \$ (504 CSR)</p>